



Annonce

Contrat n° /

Employeur Nom et localité

Personne assurée Nom Prénom N° d'assuré

Rue, n° et localité Date de naissance Sexe

Adresse e-mail N° de téléphone m f

État civil Célibataire Marié/mariée Divorcé/divorcée Veuf/veuve
 Partenariat enregistré Partenariat dissous judiciairement Partenariat dissous par décès

Langue Allemand Français Italien Anglais

Données relatives au rapport de prévoyance Début des rapports de prévoyance (jj.mm.aaaa) Salaire annuel en CHF Taux d'occupation en %

Désignation du plan/catégorie

Capacité de travail Pleine capacité de travail
 Oui Non

Les personnes ne jouissant pas de leur entière capacité de travail doivent obligatoirement remplir le formulaire «Complément à l'annonce» (pour la définition de l'incapacité de travail, voir [«Indications relatives à l'annonce»](#)).

Remarques

Personne effectuant l'annonce pour le compte de l'employeur **Couverture d'assurance** Nous prenons acte de ce que l'octroi de la couverture d'assurance dépend de l'exactitude de l'annonce ci-dessus et qu'AXA peut légalement se départir de l'assurance dans le cas où des informations erronées auraient été fournies. Pour de plus amples détails sur la couverture d'assurance, voir [«Indications relatives à l'annonce»](#). **Capacité de travail** Nous confirmons que la personne désignée ci-dessus par «Oui» jouit de sa pleine capacité de travail au début de l'assurance.

Date Nom Prénom

Adresse e-mail

À retourner à formsservice.bvg@axa.ch

ou à:
AXA
Case postale 300
8401 Winterthur

Indications relatives à l'annonce

Capacité de travail

Est considérée comme ne jouissant pas de son entière capacité de travail la personne qui, au début de l'assurance,

- n'est pas entièrement capable de travailler pour des raisons de santé,
- touche des indemnités journalières en raison d'une maladie ou d'un accident,
- a été annoncée à une assurance-invalidité d'Etat,
- touche une rente en raison d'une invalidité totale ou partielle,
- ne peut plus, pour des raisons de santé, exercer à temps complet une activité correspondant à sa formation et à ses capacités.

Toutes les autres personnes sont considérées comme jouissant de leur entière capacité de travail.

Formulaire

«Complément à l'annonce»

Le formulaire «Complément à l'annonce» doit nous être remis pour toutes les personnes qui ne jouissent pas de leur entière capacité de travail au sens de la définition ci-dessus.

Ce formulaire doit en outre nous être remis pour les personnes dont les prestations assurées – dès le début ou en raison d'une modification de leur assurance – dépassent certaines limites. Nous vous indiquons quelles sont les personnes auxquelles cette règle est applicable.

Au besoin, l'admission peut être subordonnée à l'avis d'un médecin ou au résultat d'un examen médical dont nous prenons en charge les frais.

Si la personne assurée refuse de collaborer dans le cadre de l'examen médical, les prestations pour les risques d'invalidité et de décès sont limitées aux prestations minimales prévues conformément aux dispositions légales.

Couverture du risque

La couverture est **définitive et sans réserves** pour les personnes pour lesquelles un «Complément à l'annonce» n'est pas nécessaire.

Pour les autres personnes, la couverture est **définitive et sans réserves** pour

- les prestations minimales au sens de la LPP (si assurées),
- les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage apportée, pour autant qu'elles aient été assurées sans réserves auprès de l'institution de prévoyance précédente.

Pour les autres prestations, la couverture est d'abord **provisoire**. Nous vous communiquons par écrit si la couverture de prévoyance peut être accordée normalement ou avec une réserve (restriction), ou si la couverture d'assurance est exclue.

Totalité des rapports de prévoyance

Si la somme de tous ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur selon la LPP, la personne assurée est tenue d'informer chacune de ses institutions de prévoyance de la totalité de ses rapports de prévoyance.